Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

OBJET DU CONTRAT :

CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION
REHABILITATION DE LA MAIRIE DE VENETTE

COMMUNE DE VENETTE

N° d'Opération : 21178

En application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP),

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ENTRE

Le Maître d'Ouvrage :

- Commune de VENETTE, représentée par Mr Romuald SEELS, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du

Dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après désigné par les mots "le Mandant » « La collectivité » ou « Le Maître d'ouvrage »

D'une part,

ET

La Société INGE'OISE,

Société Anonyme au capital de 3 306 750 d'euros, dont le siège social est à Beauvais, 1 rue de Pinçonlieu, inscrite au R.C.S de Beauvais sous le N° 526 020 615, représentée par son directeur général, Florence SYOEN

Ci-après désignée par les mots "le Mandataire » ou « La société »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel intégré dénommé Société Publique Locale INGE'OISE qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre les politiques et opérations d'aménagement, de construction et de développement définis par ses actionnaires publics et par ses Statuts approuvés le 10 février 2026.

A cet effet la collectivité actionnaire d'INGE'OISE, envisage la réalisation d'une opération de réhabilitation de la mairie et, a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La collectivité s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de **2 077 877 € HT(montant prévisionnel d'opération)**, valeur mai 2026 , l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Collectivité désigne Mr Romuald SEELS comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des prestataires, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de son représentant.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

Pour rappel, la Collectivité exerce sur la SPL INGE'OISE un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services, et notamment soit :

- au niveau structurel en prenant part au conseil d'administration de la Société ou en participant à l'assemblée spéciale des Collectivités territoriales minoritaires représentée au conseil d'administration,

- au niveau opérationnel en définissant l'objet, le lieu d'implantation, le programme et en décidant des conditions financières, techniques et administratives de l'opération et en participant au comité de suivi de l'opération.

Ceci expose il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS DU CONTRAT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, en son nom et pour son compte et sous son contrôle, l'opération de réhabilitation de la mairie.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit au présent contrat.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- réception de l'ouvrage,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Les conditions générales d'intervention de la société sont précisées en partie 2 .

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte de la Collectivité est provisoirement évalué à **2 077 877€**, hors taxes, (valeur mai 2026) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction ou d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature.

Le Mandataire s'engage à communiquer à la Collectivité, sur simple demande, la méthode de calcul du montant définitif, ainsi qu'un détail des postes de dépenses et des justificatifs correspondants, permettant à la Collectivité de vérifier le coût final.

ARTICLE 4 - COUT DU SERVICE

La rémunération est calculée conformément à la grille tarifaire approuvée le 28 novembre 2025 et applicable au 1er janvier 2026.
La rémunération de la société est établie sur le coût global Hors Taxes (HT) de l'opération, lequel comprend le coût des travaux (y compris révision/actualisation), l'ensemble des prestations intellectuelles, des services et des frais divers.
Le calcul s'effectue par l'application de taux spécifiques sur des tranches successives et cumulatives du montant global, suivant la nouvelle grille tarifaire validée par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2025 annexée

Le montant de cette base de calcul, obtenu par somme des montants partiels par tranche, est ensuite soumis à une modulation finale par l'application de quatre coefficients multiplicateurs prenant en compte : la complexité de l'opération (C), la durée des travaux (D), la prise en charge financière de la société (F) et le type d'actionnaire de la collectivité (T).
La formule de calcul ainsi que le détail du calcul de la rémunération se trouve en annexe de la présente convention.
Les coefficients multiplicateurs pris en compte sur cette opération sont les suivants :

- C = 0.8 (niveau de complexité) (de 0.8 à 1.3)
- D = 1.2 (durée de l'opération) (de 0.8 à 1.3)
- F = 1,2 (mandat de maîtrise d'ouvrage)
- T = 1.1 (actionnaire abonné de droit ou sur option, non abonné) (1, 1.1 ou 1.3)

Ainsi la rémunération est estimée à **105 530.86 € HT, soit 126 637.03 € TTC.**

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

A l'acceptation des DGD de l'ouvrage, le montant de la rémunération de l'opération d'INGE'OISE est de droit recalculé et arrêté au regard du coût réellement constaté.

Elle sera facturée au fur et à mesure de l'avancement opérationnel suivant l'échéancier joint en annexe.

Toute somme non réglée à l'échéance ouvre droit à intérêts moratoires aux taux en vigueur.

Si, durant l'opération, un des coefficients pondérateurs se trouvait largement modifié par une cause extérieure au mandataire et portant atteinte à l'équilibre financier du contrat, un avenant à la présente convention serait proposé afin acter le changement de taux.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE PAR LE MANDATAIRE

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

5.1 Avances par La Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

À cet effet, la Collectivité versera au mandataire les avances suivantes :

1) dès l'entrée en vigueur du présent contrat : une première avance d'un montant de **15 000 € TTC**

2) Jusqu'à la reddition définitive des comptes de l'opération, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la production, par le mandataire, du décompte des opérations et de leur montant, ensemble justifiant de l'utilisation, par le mandataire, de 80 pour cent du montant de la dernière avance versée, une nouvelle avance d'un montant TTC correspondant à celui des besoins de trésorerie du mandataire durant les trois (3) prochains mois, et établi sur la base du prévisionnel de dépenses sera adressé à la Collectivité.

Il est rappelé au mandataire qu'il doit accompagner le décompte des opérations des originaux des pièces justificatives des dépenses qu'il a payées.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Cependant, si l'opération devait nécessiter un préfinancement par le mandataire, celui-ci ne pourra intervenir que par voie d'avenant ratifié par le conseil d'administration.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

5.2 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au financement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

6.1 Entrée en vigueur

Le contrat de mandat prendra effet dès signature par les deux parties ou dépôt au contrôle de légalité si celui-ci est requis.

Lorsque la convention est soumise au contrôle de légalité, le maître d'ouvrage procède au dépôt et informe le mandataire de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

6.2 Durée

Sauf en cas de résiliation anticipée, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 8 de la partie II.

Pour l'appréciation du terme, il est précisé que l'achèvement des travaux est prévu fin du 1er semestre 2028, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée. Cette échéance reste indicative et son dépassement n'aura pas à être contractualisé par voie d'avenant.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD et remettre à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 7 – RESILIATION

7.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 20 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

7.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Collectivité, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ARTICLE 8 – PENALITES

En cas de résiliation pour faute, des pénalités seront appliquées, calculées selon le barème suivant : 1/1000 de la rémunération totale par jour de retard ou par manquement constaté, dans la limite du montant total de la rémunération d'INGE'OISE.

Ces pénalités seront déterminées en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, sur la base de critères objectifs définis au contrat. En l'absence d'accord entre les parties, ces pénalités seront fixées par le juge administratif d'Amiens.

A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par le maître de l'ouvrage à la Société en application de la présente convention seront versées :

- Le règlement s'effectue par acomptes, sur présentation de demandes de paiement conformes au CCAG PI.

Compte réservé à la facturation des honoraires INGE'OISE :
La facturation est réalisée via **Chorus Pro**.
Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Ouvert à la Caisse des Dépôts-DDFIP OISE
IBAN : FR9640031000010000050002Z54
BIC : CDCGFRPPXXX

Compte réservé aux avances de trésorerie et le solde d'opération
au compte n° 40031 00001 0000098976 G 02
Domiciliation : SIEGE SOCIAL
Ouvert à la Caisse des Dépôts-DDFIP OISE
IBAN : FR8640031000010000098976G02

ouverts à la Caisse des Dépôts & Consignations.

Fait à Beauvais le/...../..... en 2 exemplaires

Pour le Maître d'ouvrage
Romuald SEELS
Maire de Venette

Pour INGE'OISE
Florence SYOEN
Directeur général
INGE'OISE
1 rue de Pinçonlieu
60000 BEAUVAIS
Tél. 03.44.06.27.80

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE POUR SES ACTIONNAIRES

ARTICLE 1 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA REALISE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi.
- Il **représentera, le cas échéant,** la Collectivité pour l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
- Il **recueillera et remettra** à la Collectivité toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- **Il représentera** la Collectivité **dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par la Collectivité de confier cette mission au Maître d'œuvre ou, à défaut, au titulaire du marché concerné

- Il fera établir **le cas échéant** un état préventif des lieux.
- **Il proposera au maître d'ouvrage et recueillera son accord, sur** les modes de dévolution des marchés .
- **Il suivra au nom et pour le compte** de la Collectivité la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ARTICLE 2- MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

- L'ouvrage objet de la présente convention devra répondre au programme, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que l'échéancier défini par la Collectivité.

A cet effet, la Société pourra, au nom et pour le compte de la Collectivité, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés uniquement par la Collectivité.

Au cours de sa mission, la société pourra toutefois présenter à l'approbation de la Collectivité toutes adaptations, ou modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Cependant, INGE'OISE ne pourra modifier d'elle-même le programme et/ou l'enveloppe financière sans l'accord express de la Collectivité.
En cas d'urgence, en particulier pendant la phase de travaux, la Collectivité sera tenue de donner sa réponse dans un délai compatible avec la bonne continuité des travaux ; ce délai sera précisé par INGE'OISE dans sa demande d'accord, par tout moyen approprié.

En cas de refus de la Collectivité ou de réponse tardive (au-delà du délai requis), INGE'OISE ne pourra être tenue responsable des conséquences de ce retard (arrêt de chantier, mise en danger d'autrui....) et la Collectivité restera, dans ce cas, seule responsable de ces conséquences, qu'elles concernent les délais d'exécution ou le coût de l'ouvrage.

La collectivité pourra également modifier d'elle-même et sur sa propre initiative, le programme et l'enveloppe financière. Elle devra, dans ce cas, en aviser directement INGE'OISE et lui notifier sa décision, à charge pour celle-ci d'avertir le maître d'ouvrage des conséquences de cette décision, en matière de coût de l'ouvrage et de délai de réalisation.

Un avenant à la présente convention sera alors établi dans les mêmes conditions règlementaires.

La Collectivité contrôlera régulièrement l'avancement des études et la réalisation de l'ouvrage par la production par INGE'OISE des tableaux de bord comprenant, d'une part, un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses et, d'autre part, un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération. Le bilan financier fera apparaître les besoins de trésorerie correspondants.

Ces bilans et calendriers seront présentés régulièrement pendant la phase des études et la phase des travaux,

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

notamment en cas de modifications substantielles des éléments financiers ou d'échéanciers. Ce travail sera fait à minima une fois par an.

La Collectivité assurera également ce contrôle régulier en participant au comité de suivi technique et/ou administratif qu'elle mettra en place à cette occasion et dont la fréquence des réunions sera déterminée suivant l'importance de l'opération, d'un commun accord entre les parties.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître d'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions **dont il a personnellement été chargé** par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

3.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle :**

ALLIANZ IARD, entreprise régie par le Code des assurances , SA au capital de 991 967 200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, dont le siège est situé 1 cours Michelet, 92076 Paris La Défense, sous le numéro de contrat RC : 64164304

3.2 Assurance "dommages-ouvrage"

L'obligation **d'assurance "dommages-ouvrage"** ne s'appliquant pas au maître d'ouvrage, celui-ci fera savoir au mandataire s'il entend la souscrire. Dans ce cas, le mandataire procèdera à la mise en œuvre du contrat. Le Mandataire fournira au maître d'ouvrage une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

En cas de souscription de DO, le Mandataire souscrira alors, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police de **responsabilité "constructeur non réalisateur".**

3.3 Assurance "tous risques chantiers"

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

☒ La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

☐ La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

ARTICLE 4 – PHASES ETUDES ET CONSULTATION DES ENTREPRISES

4.1 Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 1 mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;

soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières,

4.2 Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

- La société devra, avant d'approuver les phases études, obtenir l'accord de la Collectivité
- Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans un délai **d'un mois** à compter de la réception du dossier correspondant à chaque phase d'étude.

La Société transmettra à la Collectivité, avec les phases d'études et après le résultat de la consultation des entreprises, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectées.

Elle proposera, le cas échéant, les ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires. Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

* soit accepter les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière en même temps que les phases études,

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

* soit demander la modification des études,
* soit, notamment, s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe financière prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à la société la fin de sa mission par résiliation sans faute de la convention.

Sur la base de chaque phase d'études, éventuellement modifiées, et des observations de la Collectivité, le mandataire fera établir le projet définitif qu'elle acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables au maître d'ouvrage sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme AWS

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

La Collectivité informera le Mandataire d'éventuelles règles internes à respecter ou de contraintes financières spécifiques. A défaut, le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire.

Lors de procédures d'appel d'offres (ouvert ou restreint), après convocation de la Commission par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat.

En cas de procédure avec négociation ou dialogue compétitif, le Mandataire assistera la Collectivité dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre ou à participer au processus de dialogue.

5.1.1 Cas particulier des concours de maîtrise d'oeuvre

Dans le cadre d'un concours de Maîtrise d'Oeuvre, le Mandataire assurera le secrétariat du Jury qui aura été convoqué par la Collectivité.

A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

5.1.2 Utilisation d'un accord-cadre

La Collectivité informe le mandataire qu'il a conclu pour les prestations concernées des accords-cadres. Le mandataire sera tenu de mettre en œuvre la procédure définie par ces accords-cadres pour la passation des marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

5.1 Incidence financière du choix des cocontractants

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les plis dématérialisés comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA REALISATION

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.

Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.

Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.

Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera à la Collectivité la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.

Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord de la Collectivité.

Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le maître d'ouvrage et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le mandataire aura qualité pour :

- ⇨ Notifier les DGD
- ⇨ Exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement
- ⇨ Faire signer au Maître d'ouvrage l'avenant de transfert de la police Dommage-Ouvrage (si nécessaire)

La mission de la Société prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. La collectivité maître d'ouvrage délivrera un quitus de sa mission au mandataire, sur présentation d'un rapport comprenant :

- un bilan général et définitif financier comportant une comparaison entre le prévisionnel et le réalisé
- un compte-rendu des éléments importants survenus pendant la réalisation des études et des travaux, notamment en terme de calendrier.

L'expiration de la période de garantie de parfait achèvement vaudra « quitus technique» de la mission du mandatairedonné par la Collectivité, sauf décision contraire de celui-ci notifiée au mandataire dans le mois suivant le délai de garantie de parfait achèvement.

Le mandataire sera tenu de remettre à la Collectivité, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération. Ces documents seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Après la réception définitive des travaux, la Collectivité prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la police Dommage-Ouvrage (si souscrite).

8.2 Sur le plan financier

8.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à au présent contrat.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

8.2.2 Reddition des comptes de l'opération

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ARTICLE 9 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE D'OUVRAGE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçu.

Les représentants de la Collectivité assisteront à toutes les réunions chantiers et pourront consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser à la Collectivité au moins une fois par an et notamment en cas de modification substentielle des éléments financiers ou d'évolution de l'échéancier un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;

- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser chaque année à la Collectivité avant approbation un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 10 - APPROBATION OU ACCORD DU MAITRE D 'OUVRAGE

A défaut de disposition ou de texte spécial contraire, et sauf disposition d'urgence, chaque fois que les dispositions de la présente convention prévoient une approbation ou un accord de la Collectivité, celle-ci disposera d'un délai d'un mois calendaire (sauf stipulation écrite d'un délai autre), à compter de la réception des documents et annexes transmis par la Société pour se prononcer et, le cas échéant, formuler des observations. La décision de la Collectivité devra parvenir au mandataire par écrit.

Les délais ci-dessus s'entendent hors délais d'acceptation ou d'approbation éventuelle des services de tutelles et de contrôle.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE – PENALITE

- Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et S. du code civil, aux dispositions du Code de la Commande Publique. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci, et seulement d'une obligation de moyens.

Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle ou de dépassement des délais d'exécution sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, des pénalités lui seront alors appliquées conformément à l'article 8 partie 1 de la convention.

- En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers du fait notamment des délais constatés dans le versement des avances par la Collectivité au mandataire.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE
L'ingénierie au service des territoires

ARTICLE 12 - ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance et toute action strictement nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la Collectivité dans le cadre des missions confiées.

ARTICLE 13 - FIN DU SERVICE

L'acceptation par quitus de la collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission d'INGE'OISE sur le plan financier et quitus global de sa mission.

En cas de fin anticipée de l'intervention de la Société, le Maître d'ouvrage devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société en son nom et pour son compte.

Pour le Maître d'ouvrage
Romuald SEELS
Maire de Venette
le 16.10.2026

MAIRIE de VENETTE (OISE)

Pour INGE'OISE
Florence SYOEN
Directeur général

INGE'OISE
1 rue de Pinçonlieu
60000 BEAUVAIS
Tél. 03.44.06.27.80

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 060-216006569-20261016-DEC_26_2026-CC

INGE'OISE

ANNEXE A LA CONVENTION
COUT DE LA PRESTATION

La rémunération d'INGE'OISE se calcule sur la base du coût global HT.

Le cout global est décomposé par tranches successives soumises à un taux spécifique, le calcul étant effectué de manière cumulative, tranche par tranche et non par application d'un taux unique sur le montant total. (système comparable à celle des tranches d'imposition)

Chaque portion du montant de l'opération est affectée au taux correspondant à son palier.

Le coût de l'opération comprend : le coût des travaux, y compris révision et/ou actualisation, l'ensemble des prestations intellectuelles, prestations de service et les frais divers.

La somme des montants partiels est ensuite multipliée par 4 coefficients de modulation :

- la complexité (C),
- la durée (D)
- la prise en charge financière (F)
- Le type d'actionnaire

Formule générale : R = (Σ paliers) × C × D × F × T

Le barème comprend six tranches de taux appliquées de manière cumulative :

- **0 à 500 000 € : 6,60%**
- **500 000 à 1 000 000 € : 5,50%**
- **1 000 000 à 2 000 000 € : 2,20%**
- **2 000 000 à 5 000 000 € : 1,00%**
- **5 000 000 à 8 000 000 € : 0,60%**
- **Au-delà de 8 000 000 € : 0,20%**

Coefficients de modulation (C, D, F, T) : 4 coefficients permettent d'ajuster la rémunération en fonction de la nature et de la complexité de l'opération :

- **C (complexité)** : varie de 0,8 à 1,3. Il reflète le niveau technique ou organisationnel de l'opération.
 - 0,8 : opérations simples et standardisées.
 - 1,3 : opérations très complexes ou à forte composante technique.
- **D (durée)** : varie de 0,8 à 1,3. Il traduit l'impact de la durée globale de l'opération sur le suivi administratif et technique.
 - 0,8 : opérations de courte durée (< 6 mois).
 - 1,0 : durée moyenne (~12 mois).
 - 1,2 à 1,3 : opérations longues ou comportant plusieurs phases.
- **F (financier)** : prend la valeur 1,0 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou 1,2 pour un mandat de maîtrise d'ouvrage (MOD), afin d'intégrer le traitement comptable et financier complet assuré par la SPL dans le cadre du mandat.
- **T (type d'actionnaire)** prend la valeur:
 - 1 : Abonné ATD
 - 1,1 : Abonné non ATD.
 - 1,3 : Actionnaire non abonné.

MONTANT PREVISIONNEL DE L'OPERATION = 2 077 877 € HT

palier 1 de 0 à 500 000	33 000,00
palier 2 de 500 000 à 1 000 000	27 500,00
palier 3 de 1 000 000 à 2 000 000	22 000,00
palier 4 de 2 000 000 à 5 000 000	778,77
palier 5 de 5 000 000 à 8 000 000	0,00
palier 6 > 8 000 000	0,00
Somme des paliers	**83 278,77**

Coefficient COMPLEXITE	0,8
Coefficient DUREE	1,2
Coefficient FINANCIER	1,2
Coefficient TYPE ACTIONNAIRE	1,1

REMUNERATION INGE'OISE = (Σ paliers) × C × D × F × T

= **83 278,77 x 0,8 x 1,2 x 1,2 x 1,1**

= **105 530,86** *euros HT

* cette rémunération ne prend pas en compte l'accompagnement de la Société en cas de contentieux

MAIRIE de VENETTE (OISE)